

Un règlement minier ottoman du règne de Süleyman le Législateur

Par IRÈNE BELDICEANU-STEINHERR et NICOARĂ BELDICEANU (Paris)

Depuis longtemps les spécialistes de l'histoire du Sud-Est européen connaissent l'importance de l'élément germanique dans la remise en valeur des richesses minières des pays balkaniques à la fin du Moyen Âge. Après l'étude de C. Jireček¹⁾ nos connaissances sur l'exploitation minière balkanique pendant le bas Moyen Âge s'enrichirent grâce aux publications des historiens serbes F. Spaho et V. Skarić²⁾, de même que de l'historien turc Ahmed Refik³⁾. Entre 1943—1945 R. Anhegger publia un ouvrage d'ensemble sur l'exploitation minière dans l'Empire ottoman dans lequel il réunit tous les actes miniers publiés jusqu' à cette date. Il mit à la disposition des savants occidentaux auxquels le serbe et le turc ne sont pas accessibles la traduction de plusieurs documents et ajouta quelques pièces inédites, dont il avait pris connaissance⁴⁾.

Des recherches récentes entreprises dans la section orientale de la Bibliothèque Nationale de Paris mirent en lumière un nombre assez important d'actes miniers ottomans du XVe siècle, les plus anciens connus actuellement. Ils feront l'objet d'une publication sur l'exploitation minière au XVe siècle dans la partie européenne de l'Empire ottoman⁵⁾.

¹⁾ C. Jireček, *Die Handelsstraßen und Bergwerke von Serbien und Bosnien während des Mittelalters* (Prague, 1879).

²⁾ F. Spaho, *Turski rudarski zakoni*, dans *Glasnik Zemaljskog Muzeja*, t. XXV, 1 et 2 (Sarajevo, 1913), p. 133—149, 151—194; V. Skarić, *Stari turski rukopisi o rudarskim poslovima i terminologiji*, dans *Spomenik de l' Académie serbe*, t. LXXIX, 62 (Belgrade, 1936), p. 5—24.

³⁾ Ahmed Refik, *Osmanlı devrinde Türkiye madenleri* (Istanbul, 1931).

⁴⁾ R. Anhegger, *Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im osmanischen Reich* (Istanbul, 1943—1945), 3 vols. Pour être complets mentionnons un livre qu'il faut utiliser avec grande précaution: Vs. Nikolaev, *Le caractère des entreprises minières et le régime du travail dans nos terres au XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles* (en bulgare) (Sofia, 1954).

⁵⁾ Ce livre sera le volume II de la série „Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris“ par N. Beldiceanu.

La loi minière dont nous donnons la traduction date de la première moitié du XVII^e siècle. Elle se trouve copiée dans un registre de cadastre aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul qui concerne la province du pacha de Rumeli (liva-i pacha)⁶⁾. Nous nous faisons ici le plaisir d'exprimer nos remerciements à Monsieur le prof. Ö. L. Barkan de l'Université d'Istanbul qui a eu la grande amabilité de nous fournir la photographie de cette loi minière ottomane.

L'acte porte le titre „qānūn-i şāş ma'den-i 'oşmānī“, c'est à dire règlement saxon des mines ottomanes. A présent nous connaissons, en dehors de celui-ci, six actes qui remontent au droit minier saxon. Deux sont en vieux serbe, le premier date de 1412 et le second de 1638⁷⁾. Les quatre suivants sont en turc; nous les énumérons dans l'ordre chronologique.

- 1) Règlement minier du 25 avril 1494⁸⁾.
- 2) Règlement minier de la fin du règne de Bayezid II.⁹⁾.
- 3) Règlement minier de Süleymân le Législateur¹⁰⁾.
- 4) Règlement minier de 932 de l'hégire (18 oct. 1525 — 7 oct. 1526)¹¹⁾.

Bien que tous ces actes se ressemblent en beaucoup de points, ils ne sont pas identiques¹²⁾. Cela fait leur intérêt. La connaissance des règlements successifs permet non seulement d'émender les

⁶⁾ Başvekâlet Arşivi, Istanbul, Tapu defteri n^o 167, fol. 154v⁰—158r⁰. Le registre date très probablement de 937 de l'hégire (25 août 1530 — 14 août 1531) cf. M. T. Gökbilgin, XV—XVI asırlarda Edirne ve paşa livası, vakıflar — mülkler — mukataalar (Istanbul, 1952), p. 534.

⁷⁾ N. Radojčić, Zakon o rudnicima despota Stefana Lazarevića (Belgrade, 1962).

⁸⁾ Bibl. Nat. de Paris, ms. fonds turc anc. 85, fol. 269r⁰—273v⁰. Une traduction de ce règlement paraîtra dans un volume sous presse: N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. II. Règlements miniers. Il y porte le n^o 22. Nous citerons à la suite ce travail sous la forme abrégée: N. Beldiceanu, Actes, t. II.

⁹⁾ Bibl. Nat. de Paris, ms. fonds turc anc., 35, fol. 106r⁰—112v⁰. Une traduction de ce règlement: N. Beldiceanu, Actes, t. II, doc. n^o 24.

¹⁰⁾ Le règlement fut édité par F. Spaho, Turski rudarski zakoni, dans Glasnik Zemaljskog Muzeja, t. XXV, 1, p. 147—149, t. XXV, 2, p. 151—162 et traduit en allemand par R. Anhegger, Beiträge . . . , t. II, p. 239—270.

¹¹⁾ R. Anhegger, Beiträge . . . , t. III, p. 479—487.

¹²⁾ Le règlement qui ressemble le plus au règlement de 937 de l'hégire est le n^o 4, mais une confrontation des textes prouve qu'il ne peut s'agir d'une copie.

fautes des copistes et de comprendre les passages obscurs, mais de suivre également l'évolution de la législation minière.

Quant à l'origine de cette législation, elle est indiquée déjà par le titre. Nous savons que les mines balkaniques étaient exploitées à l'époque romaine. Ensuite elles tombèrent dans l'oubli pour une très longue période, pour n'apparaître dans les sources qu'au cours du bas Moyen Âge¹³). Cette époque coïncide avec la remise en valeur des richesses minières par les colons allemands. Les premiers colons semblent avoir été appelés par le roi Uroš I au début de son règne (1243—1276)¹⁴). Soulignons qu'en 1253 on négociait sur le marché de Raguse de l'or et de l'argent de provenance balkanique¹⁵). La première mention sur l'exploitation des mines en Bosnie se trouve dans les annales de Luccari. Il parle de deux ragusains fermiers des mines en 1270, mais il ne précise pas malheureusement l'appartenance ethnique des exploitants¹⁶). Nous ne discuterons ici

¹³) Pour une vue d'ensemble de la situation minière à l'époque byzantine, S. Vryonis, *The Question of the Byzantine Mines*, dans *Speculum*, t. XXXVIII, (Cambridge-Massachusetts, 1962), p. 1—17. Cf. également O. Davies, *Ancient Mining in the Central Balkans*, dans *Revue Internationale des Etudes Balkaniques*, III^e année, t. II (Belgrade, 1938), p. 405—418.

¹⁴) M. Orbin Raveso, *Il regno degli Slavi* (Pesaro, 1601), p. 252. C. Jireček, hésita entre les rois Uroš I et Uroš II pour se prononcer finalement pour Uroš I (C. Jireček, *Die Handelsstraßen...*, p. 34; C. Jireček, *Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien. Studien zur Kulturgeschichte des 13.—15. Jahrhunderts*, I-ère partie, dans *Denkschrift der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien, philosophisch-historische Klasse*, t. LVI, 2-ème partie (1912), p. 65) opinion partagée récemment par un savant serbe M. J. Dinić, *Za istoriju rudarstva u srednjevekovnoj Srbiji i Bosni*, dans *Monographies de l'Académie serbe de sciences*, t. CCXL, Classe des sciences sociales, n^o 14 (Belgrade, 1955), p. 1; cf. B. Saria, *Der mittelalterliche sächsische Bergbau auf dem Balkan* (Neue Forschungen und Funde), dans *Ostdeutsche Wissenschaft, Jahrbuch des Ostdeutschen Kulturrates*, t. IX (Munich, 1962), p. 135 sq. Le premier acte concernant les Saxons de Serbie se trouve chez F. Miklosich, *Monumenta serbica spectantia historiam Serbiae, Bosniae, Ragusii* (Vienne, 1858), p. 51. Sur l'arrivée des Saxons en Serbie: J. G. Schwandtner, *Scriptores rerum Hungaricarum*, t. I (Vienne, 1746), p. 869. Sur l'exploitation minière en Serbie voir également: M. J. Dinić, op. cit., II^e partie (Belgrade, 1962).

¹⁵) Acte du 15 juin 1253, F. Miklosich, op. cit., p. 37. Sur les Saxons de Serbie voir également D. Kovačević, *Dans la Serbie et la Bosnie médiévales: les mines d'or et d'argent*, dans *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 15^e année, n^o 2 (Paris, 1960), p. 249; M. J. Dinić, op. cit. (Belgrade, 1955), p. 3.

¹⁶) G. di Luccari, *Copioso ristretto degli annali di Rausa* (Venise, 1605), p. 16—17.

que d'une façon très sommaire pourquoi le nom „saxon“ fut appliqué aux lois minières et aux colons allemands. Il paraît que les colons vinrent de Zips (Slovaquie)¹⁷⁾, mais il est probable qu'ils arrivèrent également d'autres régions minières de Slovaquie comme par exemple Schemnitz et Kremnitz¹⁸⁾. Il est trop bien connu aux spécialistes de l'histoire de l'Europe du Sud-Est que les colons allemands venus dans la Péninsule balkanique, comme d'ailleurs ceux venus en Transylvanie, n'étaient pas dans leur grande majorité d'origine saxonne¹⁹⁾.

Nous croyons que l'appellation „sas“ des règlements miniers de la Péninsule balkanique remonte à l'origine de la législation minière germanique. A la fin du Xe siècle l'exploitation minière prit un grand essor à Goslar dans le Hartz. De là elle rayonna sur toute l'Europe. Sa législation connut avec certaines modifications une grande fortune en Bohême, Moravie, Slovaquie, les pays de la couronne de Saint-Etienne et au sud du Danube²⁰⁾. Nous ne désirons pas

¹⁷⁾ C. Jireček, *Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien*, t. I, p. 65.

¹⁸⁾ Cf. R. F. Kaindl, *Geschichte der Deutschen in den Karpathenländern*, t. II (Gotha, 1907), p. 139—143; P. Ratkoš, *Prispevok k dejinám banského práva a banictva na Slovensko* (Bratislava, 1951), p. 172.

¹⁹⁾ Cf. H. Weinelt, *Deutsche mittelalterliche Stadtanlagen in der Slovakei* (Munich, 1942); J. Kachelmann, *Das Alter und die Schicksale des ungarischen, zunächst schemnitzer Bergbaues* (Preßburg, 1870); G. Stadtmüller, *Geschichte Südosteuropas* (Vienne, 1950); H. Weinelt, *Das Stadtbuch von Zipser Neudorf und seine Sprache* (Munich, 1940); G. D. Teusch, *Geschichte der Siebenbürger Sachsen*, t. I (4e éd.) (Sibiu, 1925); K. G. Schröer, *Beitrag zu einem Wörterbuche der deutschen Mundarten des ungarischen Berglandes*, dans *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, t. XXV (Vienne, 1857), p. 213—272; t. XXVII (1858), p. 174—240; K. G. Schröer, *Nachtrag zum Wörterbuch der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes*, dans *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, t. XXXI (1858) (Vienne, 1859), p. 245—292; K. G. Schröer, *Versuch einer Darstellung der deutschen Mundarten des ungrischen Berglandes mit Sprachproben und Erläuterungen*, dans *Sitzungsberichte der philosophisch-historischen Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften*, t. XLIV (Vienne, 1863), p. 253—436.

²⁰⁾ C. Neuburg, *Goslar's Bergbau bis 1552, ein Beitrag zur Wirtschafts- und Verfassungsgeschichte des Mittelalters* (Hannover, 1892); L. Honemann, *Die Alterthümer des Hartzes*, 4 tomes (Clausthal, 1754—1755); F. Günther, *Der Harz in Geschichts-, Kultur- und Landschaftsbildern geschildert* (Hannover, 1888); H. Boyce, *The Mines of the upper Harz from 1514 to 1589* (Menasha, Wisconsin, 1920), p. 6—16. Pour la Bohême, la Moravie et la Slovaquie voir G. Wenzel, *Das alte Stadt- und Bergrecht der königlichen Frey- und Bergstadt Schemnitz in Ungarn aus dem dreyzehnten Jahrhunderte*, dans *Jahrbücher der Literatur, Anzeige-Blatt*

nous arrêter longtemps sur le problème de la propriété minière au début de la conquête ottomane. Nous soulignons qu'une analyse des dispositions des actes du XVe siècle²¹⁾ montre que les mines faisaient partie des domaines du Grand Seigneur; mais en fait le sultan ne gardait qu'un droit théorique de propriété. La nécessité de recourir à une main d'oeuvre spécialisée pour mettre en valeur le sous-sol, l'obligeait à accorder aux exploitants des droits de possession très étendus en échange de la perception de toute une série de taxes²²⁾.

Les exploitants connus sous le nom de varaq ou de quyu şāhib-leri formaient des compagnonnages. Leurs membres se répartissaient entre eux les parts dans lesquelles une mine était divisée, proportionnellement aux possibilités financières de chacun des membres de la société. Le varaq avait le droit de donner à ferme ses parts à d'autres personnes connues sous le nom de lenk_hovar²³⁾. Le personnel administratif et technique des mines était composé par des ur-barar, des hutman, des şafar, des experts-jurés et des secrétaires²⁴⁾.

Le Grand Seigneur contrôlait l'activité des mines par l'intermédiaire des emīn, des yasaqđi et des agents de l'administration régionale: qāđī, sanğaqbey et şubaşi²⁵⁾. Il faut préciser que le Grand Seigneur ne s'occupait pas lui-même de l'exploitation minière. Il préférerait donner à ferme ses droits sur les mines et les installations nécessaires à l'extraction de l'argent. Ce système lui épargnait l'in-

für Wissenschaft und Kunst, t. CIV (Vienne, 1843), p. 1—21; A. Zycha, Das böhmische Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau (Berlin, 1910), 2 vols; J. A. Tomaschek, Das alte Bergrecht von Iglau und seine bergrechtlichen Schöffensprüche (Innsbruck, 1897); P. Ratkoš, op. cit. Mentionnons que les législations minières en vigueur pendant le bas Moyen Âge en Suède et Italie prirent comme modèle la législation minière germanique: W. Silberschmidt, Das schwedische Bergrecht als Prüfstein für das Bergrecht von Goslar und für die Entstehung der Gewerkschaft, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. LXXV (1934) (Berlin, Leipzig, 1935), p. 442—509; t. LXXVI (1935), p. 354—383; O. Opet, Die älteste venetianische Bergordnung und das sächsische Bergrecht, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. XX—VI (Bonn, 1895), p. 314—327. Pour une information bibliographique plus riche voir: N. Beldiceanu, Actes, t. II, bibliographie.

²¹⁾ Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 1—33.

²²⁾ Cf. op. cit., t. II, chap. V.

²³⁾ Cf. op. cit., t. II, chap. VI § 1 et 2.

²⁴⁾ Cf. op. cit., t. II, chap. VI § 3. Sur les exploitants des fonderies et des raffineries et de leur personnel, op. cit., t. II, chap. VI § 4; sur la main-d'oeuvre, op. cit., t. II, chap. VI § 6, 7.

²⁵⁾ N. Beldiceanu, op. cit., t. II, chap. VII § 1—4.

vestissement de grandes sommes d'argent, et lui assurait en échange une source sûre de revenu. La législation ottomane appliquait au fermier le terme „'āmil“, d'origine arabe. Soulignons que les fermiers étaient au XVe siècle soit des Musulmans soit des Chrétiens, nous rencontrons rarement des Juifs. C'est seulement au cours du XVIe siècle après l'arrivée des Juifs d'Espagne que le nombre de fermiers Juifs augmenta²⁶⁾.

Etant donné que le texte ne se prête pas très bien à une traduction littérale, nous avons préféré de donner une analyse en subdivisant l'acte en paragraphes numérotés. La division en paragraphes se trouve déjà dans l'acte ottoman — elle est indiquée par le mot „'adet“ écrit en grosses lettres — mais le scribe ne comprenant pas toujours le texte et pensant qu'un paragraphe était fini, coupa parfois une phrase en deux. Nous avons placé entre crochets carrés tous les mots ajoutés par nous pour une meilleure compréhension du texte, de même que les termes techniques qui ont été défigurés par le copiste et que nous avons pu rétablir grâce à une comparaison avec des documents antérieurs. Les explications des termes techniques écrits entre les lignes sont placées dans notre traduction en crochets obliques. Tous les termes techniques et notables sont donnés en transcription²⁷⁾ et sont expliqués en notes. Lorsqu'un terme revient plusieurs fois nous renvoyons au paragraphe où il apparaît pour la première fois.

★

Règlement saxon concernant les mines ottomanes

[Avant le 25 août 1530 — 12 août 1531]^{27a)}

1) Coutume concernant l'aération. Si des vapeurs [vicient l'air à l'intérieur d'une mine], celle-ci pourra percer n'importe quelle mine pour la ventilation sans que la mine percée puisse la refuser. Il est interdit de mesurer par cette percée ou de

²⁶⁾ Op. cit., t. II, chap. VIII § 1—4.

²⁷⁾ Voir le tableau d'équivalences: N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I, Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc ancien 39 (Paris, 1960), p. 10.

^{27a)} Voir supra note 6.

l'utiliser comme *farna*²⁸⁾ < c'est à dire d'exploiter le minerai et de pratiquer des percées entre les puits >²⁹⁾.

2) Coutume concernant la prospection. Si un puits en prospection (*šurf*)³⁰⁾ dont la terre [est évacuée] à l'aide d'une auge, est délaissé pendant trois jours [de suite], il appartiendra à celui qui le remettra en valeur³¹⁾.

3) Coutume concernant la prospection. Si [un puits] en prospection (*šurf*)³²⁾ est profond, et que la terre en est évacuée à l'aide d'un *horna*³³⁾, < c'est à dire d'un treuil >, [et ce puits] est abandonné pendant six semaines, il reviendra à celui qui le remettra en valeur. Cette personne pourra distribuer des parts (*pay*)³⁴⁾ aux personnes de son choix. Si l'un des anciens possesseurs (*šāhib*)³⁵⁾ [du puits] arrive au moment de la remise en valeur, il recouvrera ses parts³⁶⁾.

4) Coutume concernant une mine délimitée. La personne qui désire remettre en valeur une mine mesurée (*čah*)³⁷⁾ abandonnée pendant un an et six semaines, annoncera publique-

²⁸⁾ Al. Fahren (J. et W. Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, t. III, col. 1247—1258; N. Radojčić, *Zakon*, p. 86). Galerie creusée d'une mine vers un puits dont la délimitation est connue, ou un terrain non délimité pour extraire du minerai (N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. nos 22 § 31; 24 § 1, 23). Elle communiquait avec un puits ou une galerie qui aboutissait à la surface du sol ou à un treuil (R. Anhegger, *Beiträge...*, t. II, p. 373 n° 19; Chr. T. Delius, *Traité sur la science de l'exploitation minière* (trad. M. Schreiber), t. I (Paris, 1778), p. 395—397.

²⁹⁾ Cf. N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. no 24 § 1; Anhegger, *Beiträge...*, t. III, p. 479 § 1; 483 § 21.

³⁰⁾ Al. Schurf (H. Ermisch, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters* (Leipzig, 1887), p. 239. Cf. N. Radojčić, *Zakon*, p. 89—90). Creusage fait pour toucher le minerai, prospection (J. et W. Grimm, *op. cit.*, t. IX, col. 2038—2039; H. von Dechen, *Das älteste deutsche Bergwercksbuch*, dans *Zeitschrift für Bergrecht*, t. XXVI (Bonn, 1885), p. 253).

³¹⁾ Cf. N. Beldiceanu, *op. cit.*, t. II, Doc. nos 1 § 1; 22 § 12; 24 § 2; R. Anhegger, *op. cit.*, t. III, p. 479 § 1.

³²⁾ Voir *supra* § 2.

³³⁾ Al. Horn (J. et W. Grimm, *op. cit.*, t. IV, 2, vol. 1820, 18 c), treuil (cf. N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. n° 24 § 2).

³⁴⁾ Terme persan (J. W. Redhouse, *A Turkish and English Lexicon* (Constantinople, 1921), p. 436). Pour „*hişşe*“ (part), voir sous *hişşe*, *infra* § 18.

³⁵⁾ Terme arabe, compagnon, associé, maître, seigneur ou possesseur (Ed. W. Lane, *An Arabic-English Lexicon*, t. I, 4, p. 1653).

³⁶⁾ Cf. N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. n° 24 § 2.

³⁷⁾ Al. Zeche (H. Ermisch, *op. cit.*, p. 248; Chr. Herttwig, *Neues und Vollkommenes Berg-Buch* (2-ème éd.) (Dresden, Leipzig, 1734), p. 427—429). Mine en exploitation avec ses galeries et son puits (cf. N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. nos. 21 § 1; 24 § 3. Cf. Radojčić, *Zakon o rudnicima despota Stefana Lazarevića*, p. 88).

ment pendant trois lundi, jours de marché. Si les anciens possesseurs (šāhib)³⁸⁾ se présentent un lundi au premier ou au deuxième appel, ils recouvreront leurs parts.

5) Coutume. S'ils se présentent le troisième lundi de l'annonce publique et s'ils déposent le žamquš³⁹⁾, < c'est à dire les frais d'exploitation >, sur le hempalıq⁴⁰⁾, — < c'est à dire sur l'ouverture du puits > —, ils recouvreront la moitié des parts. Les anciens possesseurs (šāhib)⁴¹⁾ qui ne se trouvent pas dans la ville où est fait l'annonce, mais à une distance d'un jour, aller-retour compris, doivent être avertis. S'ils ne se présentent pas, et s'ils ne déposent pas les aspres (aqče)⁴²⁾, sur le hempalıq⁴³⁾ — < c'est à dire l'ouverture du puits > —, ils perdent leurs parts, et s'ils déposent une plainte, elle ne sera pas prise en considération⁴⁴⁾.

6) Coutume. Lorsqu'on creuse des puits la ligne de démarcation de chaque puits doit se trouver à 8 qulağ⁴⁵⁾ de rayon à partir de chaque puits. La loi défend de creuser un second

³⁸⁾ Voir supra § 3.

³⁹⁾ Al. Sammekost (H. Ermisch, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters*, p. 237, 249). Terme employé pour les frais d'exploitation d'une mine. Ils étaient divisés entre les varaq suivant le nombre des parts possédées dans l'exploitation. Žamquš était employé également pour désigner le compte entre les varaq et les lenkhover, ou ces derniers et les ouvriers (Cf. N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. n° 24 § 3; N. Radojčić, *op. cit.*, p. 75; R. Anhegger, *Beiträge*, t. II, p. 285, 399 n° 191).

⁴⁰⁾ Al. Holm + Pflock (J. et W. Grimm, *op. cit.*, t. IV, 2, col. 1759 et t. VII, col. 1769—1770; Chr. Herttwig, *op. cit.*, p. 210). Dans les actes miniers turcs, construction en bois à la bouche d'un puits (N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. n° 24 § 3).

⁴¹⁾ Voir supra § 3.

⁴²⁾ Pièce d'argent ottomane, qui connut depuis sa première frappe une continuelle dépréciation (N. Beldiceanu, *Actes de Mehmed II et de Bayezid II* du ms. fonds turc anc. 39, t. I, p. 173—174; H. Bowen, *Encyclopédie de l'Islam* (II-ème éd.), t. I, p. 328—329). En 1510 une pièce d'or était changée contre 54 aspres (N. Beldiceanu, *op. cit.*, t. I, p. 175 et note 7) et en 1528 contre 55 aspres (*Documente privind Istoria României. Veacul XVI. Ţara Românească* (Bucarest, 1951), t. II, p. 47 doc. n° XLIV).

⁴³⁾ Voir supra § 5.

⁴⁴⁾ N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, Doc. n° 24 § 3. R. Anhegger, *Beiträge*, t. III, p. 479—480 § 4—5.

⁴⁵⁾ Qulağ, mesure de longueur (T. X. Bianchi, J. D. Kieffer, *Dict. Turc-Français*, t. II, p. 527). Il est probable que le qulağ des actes miniers ottomans est égal au Lachter, 67,518 inches = 1,71 m. (G. Agricola, *De re metallica* (éd. H. C. et L. H. Hoover) (Londres, 1912), p. 617).

[puits] dans le secteur de huit qulağ [accordé] à un puits⁴⁶), indifférent qu'il y ait du minerai ou non⁴⁷).

7) Coutume concernant la délimitation à la surface de la terre. Si un puits trouve du minerai dans un terrain voisin, il ne pourra l'inclure par mesurage, mais le minerai qu'il trouve jusqu'au moment du transpercement (proboy)⁴⁸ [du puits voisin], — < c'est à dire l'endroit où on extrait le minerai > —⁴⁹) lui appartient.

8) Coutume. Si une mine trouve du minerai dans son propre terrain, les urbarar⁵⁰) et les hutman⁵¹), — < c'est à dire les représentants qui surveillent les ouvriers du puits > —, inspecteront [la mine]. Si c'est possible ils mesureront le minerai trouvé. Si un puits est paun⁵²) et on n'est pas encore arrivé au minerai, et il [n'] est [pas] mesuré⁵³), et il transperce [une

⁴⁶) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 4.

⁴⁷) Cf. op. cit., t. II, doc. cit.; Anhegger, Beiträge, t. III, p. 486 § 6.

⁴⁸) Serbe, proboy, brèche, percée (J. Dayre, M. Deanović, R. Maixner, Dictionnaire croate ou serbe-français (Zagreb, 1956), p. 568; N. Radojčić, op. cit., p. 40). Galerie de communication creusée d'un puits à l'autre (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8; H. von Dechen, Das älteste deutsche Bergwerksbuch, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. XXVI (1885), p. 254).

⁴⁹) L'explication est incorrecte, voir note supra.

⁵⁰) Le terme est expliqué par „urbura“, dîme perçue par la couronne sur la production des mines (A. Zycha, Das böhmische Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau, t. II (Berlin, 1910), p. 46). L'urbarar apparaît déjà dans la législation minière du roi Venceslas I de Bohême au début du XIIIe siècle (op. cit., t. I, p. 193. Voir pour une époque plus tardive, H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht, p. 21, 26, 27, 30—31, 33—36). L'urbarar des Balkans était le chef des mineurs (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 1 § 4—6; 2 § 3—5). L'urbarar devait trancher les litiges concernant les délimitations. Il était investi du pouvoir judiciaire, tout différend de nature minière étant de sa compétence (Pour plus de détails, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 3).

⁵¹) Al. Hutmann (J. et W. Grimm, op. cit., t. IV, 2, col. 1993). Cette charge existait déjà dans le droit minier de Venceslas II de Bohême (A. Zycha, op. cit., t. II, p. 100—103). Le hutman était nommé par les varaq, sa fonction principale étant la surveillance des travaux. Il dépendait de l'urbarar et dans chaque exploitation il y avait un hutman pour huit ouvriers (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 3 § 4; 9 § 4; 10 § 3; 20 § 3; 24 § 5, 8; R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 254 § 65, p. 282. Pour plus de détails, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 3).

⁵²) Al. Bau, bauen (H. Ermisch, op. cit., p. 222; J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. I, col. 1161—1162, 1170—1174); vieux serbe, paun (N. Radojčić, Zakon, p. 80). Le puits en cours d'être creusé, tant qu'on n'arrive pas au minerai (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 20 § 1; 24 § 5, 9).

⁵³) Le copiste commence un nouveau paragraphe en séparant arbitrairement le texte.

ištojna⁵⁴), il devient le letlokh⁵⁵) de l'ištojna⁵⁶). L'ištojna — < c'est à dire la galerie > — versera au puits les frais du [letlokh]⁵⁷). Le puits devient [l'ištohorta]⁵⁸) de l'ištojna . . .⁵⁹). Si on n'atteint pas le minerai, il est défendu de creuser un [girek]⁶⁰), — < c'est à dire de creuser la terre avant le mesurage du puits paun > —, à moins qu'il y ait une place libre en dehors du terrain du puits mesuré. Dans ces conditions on peut creuser un puits qu'on appelle *khusar*⁶¹), — < c'est à dire un puits voleur > —.

9) Coutume concernant les anciens puits. Si on remet en valeur des puits abandonnés depuis longtemps, et que l'on ignore depuis quand ils sont délaissés, et lequel est le plus ancien, le premier puits où l'on trouvera du minerai sera mesuré et considéré comme le plus ancien⁶²).

10) Coutume concernant une ancienne mine mesurée. Il est défendu de mesurer à nouveau la surface du terrain d'un puits déjà mesuré et de remplacer l'ancienne délimitation du puits [par une nouvelle]. Si un conflit éclate entre deux puits à propos de l'ancienneté de la délimitation on fera appel à des témoins. [Le puits] sera mesuré dans la même direction qu'au paravant⁶³).

⁵⁴) Al. Stollen (H. Ermisch, op. cit., p. 240); vieux serbe, štovna, štona (N. Radojčić, Zakon, p. 89). Galerie en général ou galerie creusée pour évacuer l'eau de la mine (cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. III § 1).

⁵⁵) Al. Lichtloch (J. et W. Grimm, op. cit., t. VI, col. 887), vieux serbe, letloh (N. Radojčić, Zakon, p. 78). Puits de ventilation (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 5).

⁵⁶) Texte émendé, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6. Les § 7 et 8 forment un seul paragraphe.

⁵⁷) Texte: „l t l“ (voir: fol. 155r⁰), ce qui n'a aucun sens, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6.

⁵⁸) Texte: „ištahi“ (voir: fol. 155r⁰). Emendé d'après, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6. Al. Stollenort, Stollort (J. et W. Grimm, op. cit., t. X, 3, col. 216), vieux serbe, štonort (N. Radojčić, Zakon, p. 89). Extrémité d'une galerie, R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 371 n° 8.

⁵⁹) Texte illisible, fol. 155r⁰.

⁶⁰) Texte: „firg“ (fol. 155r⁰). Il s'agit peut-être d'un terme turc (R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 373 n° 20. Dans ce cas il s'agit d'un puits creusé à l'extérieur de la ligne de démarcation d'un autre puits (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 5).

⁶¹) Serbe, husar (Rječnik hrvatskoga ili srpskoga jezika na svijet izdaje Jugoslovenska Akademija znanosti i umjetnosti, t. III, p. 736—737). Puits creusé dans un terrain libre entre des terrains délimités (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 5).

⁶²) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6.

⁶³) Cf. op. cit., t. II, Doc. n° 24 § 7; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 481 § 11.

11) Coutume. Si deux šaybne⁶⁴), — < c'est à dire bouches de puits > —, se trouvent côte à côte et l'une sert à l'aération et l'autre comme repère pour la délimitation, sans que personne sache laquelle des deux servait comme repère pour le mesurage, [le droit] de la remise en valeur appartiendra [à la personne] qui touche la première [le puits] en se servant du pic à roc (külünk)⁶⁵) mais cela avec l'assentiment de l'urbarar⁶⁶) et de l'emîn⁶⁷).

12) Coutume concernant le laz⁶⁸) et le proboy⁶⁹). < [Laz], c'est à dire la bouche du chemin qui mène dans le puits >. Si entre deux mines il existe un laz et un proboy⁷⁰) à l'endroit où les deux sections de huit qulağ⁷¹) (osmiče)⁷²) se touchent, il sera défendu de faire farna⁷³) à travers la galerie de communication. S'il n'y a pas de communication entre elles, celle qui

⁶⁴) Al. Scheibe (J. et W. Grimm, op. cit., t. VIII, col. 2385—2390), vieux serbe, šaibna (N. Radojčić, Zakon, p. 88). Ouverture d'un puits à la surface du sol, G. Agricola, Berckwerck-Buch (Frankfort am-Mayn, 1580), p. 125); cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6, 8, 17.

⁶⁵) Al. Kilhauwe, Keilhaue (H. Ermisch, op. cit., p. 231; J. et W. Grimm, op. cit., t. V, col. 451). Vieux serbe, kilav (N. Radojčić, Zakon, p. 76). Pic à roc, cf. G. Agricola, op. cit., p. 114.

⁶⁶) Voir supra § 8.

⁶⁷) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 6; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 481 § 10, 12. Dans l'Empire ottoman, l'emîn, était chargé du contrôle de la gestion des biens donnés à ferme, et de la rentrée des impôts (J. von Hammer, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, t. II (Vienne, 1815), p. 146—147; Ö. L. Barkan, XV ve XVI-inci asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları (Istanbul, 1945), voir index sous emîn; L. Fekete, Die Siyaqat Schrift in der türkischen Finanzverwaltung, t. I (Budapest, 1955), p. 73—79; N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 79—82, 97—100. Cf. H. A. R. Gibb, H. Bowen, Islamic Society in the Eighteenth Century, t. I (Londres-New York-Toronto, 1950), p. 132—133, 150, 356—358). Les actes ottomans du XVe siècle mentionnent l'existence de deux emîn préposés aux mines, l'un nommé par le Grand Seigneur, et l'autre par les 'āmil, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 9 § 7; 10 § 7; N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 97, 100). Pour plus de détails sur les emîn préposés aux mines, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VII § 1.

⁶⁸) Serbe, laz, lazati (entrée, ouverture), Rječnik ..., t. V, p. 930, 934; N. Radojčić, Zakon, p. 40, 42. Ce terme désigne le puits principal d'accès dans les autres puits de la mine, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁶⁹) Cf. supra § 7.

⁷⁰) Texte: „proboki“ (fol. 155v⁰), cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁷¹) Voir supra § 6.

⁷²) Serbe, osmica (huit) (Rječnik ..., t. IX, p. 228, 229; N. Radojčić, Zakon, p. 79—80. Terrain sur un rayon de huit qulağ autour du puits principal, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 7 § 7, 8; 24 § 5, 8, 28 et chap. V § 2).

⁷³) Voir supra § 1.

atteint le minerai l'extrait jusqu'au moment où elles se rencontrent. Dès que la rencontre se produit, [les mineurs] s'arrêteront à l'endroit où ils se trouvent, jusqu'à ce que les *urbarar*⁷⁴⁾ et les *hutman*⁷⁵⁾ inspectent [les lieux]. Ceux-ci délivrent un *hüğğet*⁷⁶⁾ portant le cachet du *'āmil*⁷⁷⁾. Dans l'ancien temps [le *hüğğet*] portait le sceau du *'āmil*⁷⁸⁾. A présent il est ordonné de lui apposer le sceau de l'*emīn*, afin qu'aucun dommage ne soit causé jusqu'à ce que l'instrument de mesure touche le fond du puits⁷⁹⁾.

13) Coutume. Si un puits est exploité par sa propre *şaybne*⁸⁰⁾ et que celle-ci se lézarde⁸¹⁾ et s'écroule, et que l'on ne trouve pas une voie d'accès par son propre secteur de huit *qulağ*⁸²⁾ (*osmiçe*)⁸³⁾, pour arriver au minerai, le travailler, entrer [dans le puits] et extraire le minerai de son propre terrain, alors les puits voisins peuvent extraire [du puits écroulé⁸⁴⁾] autant de minerai [qu'il est possible]. Si une mine pénètre dans le terrain d'une autre mine, elle extraira le minerai qu'elle trouve jusqu'à ce qu'elle perce la mine [voisine]⁸⁵⁾. Après cela les *urbarar*⁸⁶⁾ et des gens de confiance (*yarar adamlar*⁸⁷⁾ vien-

⁷⁴⁾ Voir supra § 8.

⁷⁵⁾ Voir supra § 8.

⁷⁶⁾ Acte délivré pour servir de preuve, attestation, N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 101.

⁷⁷⁾ Dans l'Empire ottoman le terme désigne une personne qui prenait à ferme des biens appartenant au Grand Seigneur ou à la Porte pour une période déterminée, d'habitude trois ans (Voir: M. T. Gökbiçgin, XV—XVI. asırlarda Edirne ve Paşa livası, vakıflar-mülkler-mukataalar (Istanbul, 1952), p. 87—159; N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 159 n. 1). Dans les actes miniers il s'agit de personnes qui prenaient à ferme des mines, ou des fonderies. Leur revenu était constitué par la dîme minière perçue sur la production et par divers autres droits. Pour les détails à ce sujet et l'organisation de la ferme, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VIII § 1—4).

⁷⁸⁾ Voir supra § 11. Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8 où le *hüğğet* portait encore le sceau du *'āmil* et non celui de l'*emīn*.

⁷⁹⁾ Le copiste a mal séparé les paragraphes. Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁸⁰⁾ Voir supra § 11.

⁸¹⁾ Texte: „alif vav zal lam vav ba” (fol. 155v) pour „oburlayub”, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁸²⁾ Voir supra § 6.

⁸³⁾ Voir supra § 12.

⁸⁴⁾ Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁸⁵⁾ Cf. R. Anhegger, Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich, t. III, p. 481 § 14.

⁸⁶⁾ Cf. supra § 8.

⁸⁷⁾ *Yarar adamlar* (gens de confiance). Dans les actes ottomans miniers apparaissent souvent les *yarar adamlar*. Nous ne connaissons pas leur mode de re-

dront inspecter [les lieux]. Si les urbarar retrouvent la maršanin⁸⁸), — < c'est à dire la borne de délimitation du puits, objet du litige > —, chacun retournera dans son propre terrain. Si la maršanin, — < c'est à dire la borne > —, est [in]trouvable, l'instrument de mesure sera descendu. On ne peut expulser [l'adversaire] du fond du puits (žol)⁸⁹) qu'après avoir mesuré⁹⁰).

14) Coutume concernant la mise en gage des puits. Il est défendu de mettre en gage un puits mesuré, qu'il soit exploitable ou non. Le [varaq]⁹¹) sera averti. Le 'āmil⁹²) et l'urbarar⁹³) noteront le cas sur le registre. Si un puits en cours de prospection (šurf)⁹⁴) —, < c'est à dire qui est abandonné > —, est

crutement. Il est possible qu'ils soient élus par les varaq. En cas de conflit entre les varaq, les yarar adamlar sont souvent appelés inspecter les lieux du litige en compagnie de l'urbarar et des ħutman (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 14, 23, 40; 24 § 8, 22; R. Anhegger, op. cit., t. II, p. 242; 246, 254, 256, 259—260, 263, 274). Dans certains cas ils assistaient l'urbarar dans les opérations de délimitation, et ils siégeaient auprès de celui-ci pour rendre justice (N. Beldiceanu, Actes, t. II, doc. nos 22 § 14, 40; 24 § 22). Les yarar adamlar ne sont que les Geschworene de la législation minière allemande médiévale (G. Wenzel, Das alte Stadt- und Bergrecht der königlichen Frey- und Bergstadt Schemnitz in Ungarn aus dem dreyzehnten Jahrhunderte, dans Jahrbücher der Literatur, Anzeige-Blatt, t. 104 (Vienne, 1843), p. 16, 18; Chr. Herttwig, Neues und Vollkommenes Berg-Buch (2-éd.) (Dresden-Leipzig, 1734), p. 173—178; A. Zycha, Das böhmische Bergrecht, t. II, p. 56—59).

⁸⁸) Al. Markscheide, Marchscheide (H. Ermisch, op. cit., p. 233). Vieux serbe, maršanin (N. Radojčić, Zakon, p. 78—79). Endroit où est placé une borne de démarcation (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8, 16). Limite d'une exploitation, Chr. Herttwig, op. cit., p. 272.

⁸⁹) Sohle (H. Ermisch, op. cit., p. 237; cf. N. Radojčić, Zakon, p. 75). Fond d'un puits, ainsi que le sol d'une galerie, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8, 30; H. von Dechen, op. cit., p. 254.

⁹⁰) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 8.

⁹¹) Texte: „varis“. Varaq terme d'origine allemande (Werke, Werki, Waraq, Vurhe, J. et W. Grimm, op. cit., t. IV, 3, col. 5645; A. Zycha, Das Recht des ältesten deutschen Bergbaues bis ins 13. Jahrhundert (Berlin, 1899), p. 69; J. von Sperges, Tyrolische Bergwerksgeschichte mit alten Urkunden, und einem Anhang, worinn das Bergwerk zu Schwartz beschrieben wird (Vienne, 1765), p. 263, 268; Chr. Herttwig, op. cit., p. 183). Dans les actes miniers ottomans il a le sens de compagnon, associé, co-participant, co-exploitant. Le varaq est une personne qui possède des parts dans une exploitation minière. Sur le sens du terme dans le droit minier allemand (Silberschmidt, Gewerkschaft, Gesellschaft, Juristische Person, dans Archiv für Recht und Wirtschaftsphilosophie, t. XI (1917—1918) (Berlin-Leipzig) p. 329—339; t. XII (1918—1919), p. 136—148. Sur le varaq à l'époque ottomane, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 1, 2.

⁹²) Voir supra § 12.

⁹³) Voir supra § 8.

⁹⁴) Voir supra § 2.

délaissé on délivrera un hüğğet⁹⁵⁾ [au varaq]⁹⁶⁾ avant de le mettre en gage. Celui-ci se rendra auprès de l'urbarar⁹⁷⁾ à partir du [dimanche]⁹⁸⁾ jusqu'à mercredi soir à l'apparition des étoiles au plus tard. Il apportera un objet d'argent, en contrepartie du montant des frais d'exploitation (žamquš)⁹⁹⁾ —, < c'est à dire les frais du puits > —. En cas de [doute]¹⁰⁰⁾ au sujet de la valeur réelle du montant des frais d'exploitation, [le varaq] fera les comptes avec le secrétaire du puits et le khutman¹⁰¹⁾ jusqu'à jeudi midi. Au cas où [le varaq] ne verse pas le montant des frais d'exploitation (žamquš)¹⁰²⁾, il perd ses parts¹⁰³⁾.

15) Coutume concernant le témoin. Si des personnes mettent en valeur un nouveau terrain, ou un ancien puits, elles prennent comme témoins les personnes qu'elles rencontrent sur place, qu'elles soient amis ou étrangers, Musulmans ou Mécréants; leur témoignages seront acceptés¹⁰⁴⁾.

16) Coutume concernant [l'affermage (lemšad)]¹⁰⁵⁾, — < c'est à dire donner à des personnes un puits à exploiter pour un temps déterminé > —. Lorsqu'un varaq¹⁰⁶⁾ donne [à ferme (lemšad)]¹⁰⁷⁾ [des parts] dans un puits à un compagnon (yoldaš)

⁹⁵⁾ Voir supra § 12.

⁹⁶⁾ Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 15; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 9.

⁹⁷⁾ „Urbarar“ doit être au datif, car le sujet de la phrase, omis par le copiste, est varaq, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 15; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 9.

⁹⁸⁾ Texte: „tašembe“ (fol. 156r^o), émendé en „yekšembe“, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 9.

⁹⁹⁾ Voir supra § 5.

¹⁰⁰⁾ Texte: „šine“ (fol. 156r^o) émendé en „šüphe“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 15.

¹⁰¹⁾ Voir supra § 8: hütman.

¹⁰²⁾ Voir supra § 5.

¹⁰³⁾ Voir supra § 3. Cf. § 14; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. 24 § 9; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 15.

¹⁰⁴⁾ Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 10; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 16.

¹⁰⁵⁾ Texte: „lmšlr“ (fol. 156r^o) émendé en „lemšad“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 17; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 11. Lemšad de l'al. Lehenschaft (J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. VI, col. 542, 3), vieux serbe, lemšat, N. Radojčić, Zakon, p. 77—78. Le mot lemšad s'applique soit au contrat par lequel un varaq donnait à ferme ses parts soit même au puits donné à ferme (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 26, 30, 36; 24 § 11, 14, 18; R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 399 n^o 192; cf. A. Zycha, Das Recht des ältesten deutschen Bergbaues, p. 115—116; A. Zycha, Das böhmische Bergrecht, t. I, p. 286, 296).

¹⁰⁶⁾ Voir supra § 14.

¹⁰⁷⁾ Cf. supra note 105.

la ferme ne peut être dénoncée jusqu'à l'expiration du terme, qu'il y ait du minerai en abondance ou pas du tout. Lorsqu'on donne des parts à ferme l'urbarar¹⁰⁸) inscrira [le contrat] sur son registre, afin qu'il soit validé. Si un varaq donne à ferme à un compagnon (yoldaš) des parts à terme, frais [non compris]¹⁰⁹), c'est à dire pour un temps déterminé, sans le remboursement des frais d'exploitation, [le compagnon] ne perdra pas [la ferme] des parts avant l'expiration du terme, qu'il ait fait des profits ou des pertes. Pour [que le contrat d'affermage] soit inattaquable, il faut qu'il soit [inscrit] sur le registre des urbarar, que l'acte porte le cachet du 'āmil¹¹⁰), et que [les deux parties] aient avancé des témoins, afin qu'elles ne puissent nier [le contrat]¹¹¹).

17) Coutume. [Disposition] sur la remise en valeur des puits abandonnés mesurés ou en cours de prospection (šurf)¹¹²). Si d'anciens varaq¹¹³) remettent en exploitation un puits creusé (paun)¹¹⁴) pendant un certain temps, et abandonné [ensuite], en se distribuant des parts, chacun aura un nombre de parts proportionnel au montant des frais d'exploitation versés. Si on trouve du minerai en abondance et qu'ensuite certains varaq soutiennent qu'ils possédaient un plus grand nombre de parts avant la remise en valeur, cela ne sera pas pris en considération. Il faut interroger [à ce sujet] le ħutman¹¹⁵) et l'učenik¹¹⁶) et non d'autres témoins. Lorsque [le puits] est remis en valeur, [les varaq] entrent en possession du nombre de parts pour lesquels ils ont versé les frais d'exploitation (žamquš)¹¹⁷).

18) La coutume de donner des parts (ħiše)¹¹⁸) [à ferme

¹⁰⁸) Voir supra § 8.

¹⁰⁹) Texte: „kharġmuz“ (fol. 156r⁰) émendé en kharġsuz“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 482 § 17; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 11.

¹¹⁰) Voir supra § 12.

¹¹¹) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 11.

¹¹²) Voir supra § 2.

¹¹³) Voir supra § 14.

¹¹⁴) Voir supra § 8.

¹¹⁵) Voir supra § 8.

¹¹⁶) Terme serbe (R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 406 § 239). Par ce mot on désignait une personne qui avait conclu un contrat verbal pour la mise en valeur d'une veine ou le creusage d'une galerie ou d'un puits. Pour plus de précisions, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 1.

¹¹⁷) Voir supra § 5. Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 18; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 12.

¹¹⁸) Un puits principal avec ses galeries sur un rayon de huit qulaġ formait une unité d'exploitation divisée en 64, 66 ou 68 parts qui pouvaient être possédées par un ou plusieurs varaq, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. V § 1. Cf. pay, supra § 3.

(lemšad)]¹¹⁹) est la suivante: un varaq¹²⁰) ne peut prendre [des parts] [à ferme (lemšad)]¹²¹) sans l'autorisation des autres varaq. Si les autres varaq apprennent qu'il a pris [à ferme (lemšad)]¹²²) [des parts] avec un lenk_hovar¹²³) à leur insu, tous les varaq verseront [aux personnes qui ont pris à ferme] le montant des frais d'exploitation [des parts pris à ferme], et ils participeront aux bénéfices de la production¹²⁴).

19) Coutume concernant le laz¹²⁵). Si un puits [demande]¹²⁶) un puits d'accès (laz), et un autre puits l'accorde de bon gré, la loi est la suivante: on n'aura pas le droit de causer des dommages, de creuser une galerie de passage pour l'extraction du minerai (farna)¹²⁷) ou de faire passer l'instrument de mesure par le puits d'accès (laz)¹²⁸). Le puits doit exploiter son propre terrain. Si un puits dépasse son terrain et exploite un terrain [qui ne fait pas part de son secteur de huit qulağ]¹²⁹), et s'il abandonne ensuite pour un temps plus ou moins long, un autre puits ne pourra l'expulser en affirmant qu'il l'avait exploité avant lui. C'est contraire à la coutume, car il n'y a pas de maršanin¹³⁰) à l'extérieur du secteur. Celui qui creuse une galerie de passage pour l'extraction du minerai (zafarna)¹³¹), en prati-

¹¹⁹) Texte: „lmšlr“ (fol. 156r⁰) émendé en „lemšad“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 19.

¹²⁰) Voir supra § 14.

¹²¹) Voir supra note 119.

¹²²) Voir supra note 119.

¹²³) Al. Lehenhauer (J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. VI, col. 539; H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht des Mittelalters, p. 232), vieux serbe, lenhavar (N. Radojčić, Zakon o rudnicima despota Stefana Lazarevića, p. 78). Le varaq avait le droit de donner à ferme ses parts à une personne de sa convenance. Cette personne était désignée sous le nom de lenk_hovar (cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 22 § 45; 24 § 25). On rencontre ce terme avec le même sens à la fin du XIIe siècle dans le code minier du roi Venceslas II de Bohême (A. Zycha, Das böhmische Bergrecht, t. II, p. 44). Sur les formalités à remplir, et les droits et les devoirs du lenk_hovar, N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 1.

¹²⁴) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 14; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 19.

¹²⁵) Voir supra § 12.

¹²⁶) Texte: „etse“ (fol. 156v⁰) émendé en „istese“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 20; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 15.

¹²⁷) Voir supra § 1.

¹²⁸) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n^o 24 § 15; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 20.

¹²⁹) Voir supra § 6.

¹³⁰) Voir supra § 13.

¹³¹) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 373 n^o 19; N. Radojčić, Zakon, p. 76. Voir supra § 1 sous farna.

quant une nouvelle galerie de communication (proboy)¹³²) ou [en creusant] un nouveau [puits de] treuil (ḥašbile)¹³³), ne peut être expulsé de force, à moins qu'il laisse vacant le puits pourvu du treuil (ḥašbile)¹³⁴).

20) Coutume. Si l'ouverture d'un puits (šaybne)¹³⁵) ne suffit pas aux besoins de la mine, ou elle est impraticable [et le puits demande d'employer l'ouverture d'un autre puits]¹³⁶), [celui-ci peut l'accorder], mais on ne peut pas le forcer, à moins qu'il s'agisse de l'aération (yel) ou d'autres choses tel que le treuil (ḥašbile)¹³⁷) commun, [la construction commune qui se trouve à la bouche du puits (hempaliq)] ou l'emplacement exploité par la participation aux frais [de deux puits]¹³⁸).

21) Coutume concernant le puits donné [à ferme (lemšad)]¹³⁹). Une personne qui prend [un puits à ferme] peut demander au moment de son départ, à l'expiration du terme, à emporter le treuil (dolab), le qram¹⁴⁰), — < c'est à dire l'entrepôt du puits > —, trouvés à son arrivée et les constructions élevées par lui-même¹⁴¹).

22) Coutume. Les Varaq¹⁴²) qui exploitent un puits en se répartissant les parts et en versant les berber¹⁴³), ne peuvent ex-

¹³²) Voir supra § 7.

¹³³) Al. Haspel (Treuil et par extension puits de treuil), J. et W. Grimm, op. cit., t. IV, 2, col. 544; cf. H. Ermisch, op. cit., p. 228; N. Radojčić, Zakon, p. 87; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 31; 24 § 16.

¹³⁴) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 15, 16.

¹³⁵) Voir supra § 11.

¹³⁶) Complété d'après, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 17.

¹³⁷) Voir supra § 19.

¹³⁸) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 32; 24 § 17; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 483 § 21.

¹³⁹) Texte: „lmšlr“ (fol. 156v⁰) émendé en „lemšad“; cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 18; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 484 § 22.

¹⁴⁰) Al. Kram (J. et W. Grimm, op. cit., t. V, col. 1986; N. Radojčić, Zakon, p. 77). Entrepôt pour le minerai (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 18, chap. III § 1).

¹⁴¹) Dans l'acte édité par R. Anhegger (Beiträge, t. III, p. 484 § 22) et N. Beldiceanu (Actes, t. II, Doc. nos 22 § 35; 24 § 18) les législateurs interdisent à la personne qui prend à ferme de toucher aux constructions trouvées à la prise à ferme ou élevées par elle-même.

¹⁴²) Voir supra § 14.

¹⁴³) (Perper). Cette monnaie n'a rien de commun avec l'hyperpère byzantin. Nous rappelons que le perper ne représentait en Serbie qu'une monnaie de compte (I. Božić, Le revenu impérial, dans Bulletin de l'Académie serbe des sciences, t. XXIV, Classe des Sciences Sociales, Nouvelle Série, n° 7 (Belgrade, 1959), p. 24). Sur les monnaies des pays serbes, R. Marić, Studije iz srpske numizmatike (Belgrade, 1956).

pulser par vengeance ou méchanceté l'un d'entre eux, une fois l'argent versé, à moins que celui-ci ne verse les frais d'exploitation¹⁴⁴).

23) Coutume. Si un puits mesuré en exploitation (čah)¹⁴⁵ contient du minerai et si un varaq¹⁴⁶, — < c'est à dire le possesseur (šāhib)¹⁴⁷ du puits > —, n'exige pas les frais d'exploitation (žamquš)¹⁴⁸ d'un autre varaq pendant plusieurs semaines, laissant ainsi s'accumuler la dette, puis lui demande d'acquitter en une fois le total des frais d'exploitation (žamquš), et si le varaq [débiteur] lui propose d'hypothéquer des parts, parce qu'il ne croit pas que les frais d'exploitation (žamquš) [soient si élevés], il mettra en gage les frais d'exploitation [d'une semaine]¹⁴⁹. Le restant des frais d'exploitation à verser [par le débiteur] sera calculé. [Le varaq débiteur] payera les frais d'exploitation en rapport aux frais versés par les autres compagnons (yoldaš). Il est défendu [à un varaq débiteur] de se défaire de ses parts dans un moment de colère et à d'autres varaq d'accepter à verser la contrepartie, car la transaction est conclue dans un moment de colère. [Un varaq] ne peut se défaire de ses parts que par la vente ou par donation faites devant l'urbarar¹⁵⁰ ou le tribunal religieux (šerī'at). [Le varaq débiteur] fera inscrire [la transaction] sur le registre de l'urbarar, afin qu'elle soit valable. Il versera les frais d'exploitation (žamquš)¹⁵¹ jusqu'au jour de la transaction¹⁵²).

24) Coutume. Si une mine en exploitation allume un prnat¹⁵³, — < c'est à dire qu'on place du bois et du charbon à l'endroit où le minerai est dur et on y met le feu¹⁵⁴ > —, à la limite de son terrain, et si elle fait nettoyer [l'emplacement], les autres mines de l'endroit ne pourront la chasser, à moins

¹⁴⁴) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 19; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 484 § 23.

¹⁴⁵) Voir supra § 4.

¹⁴⁶) Voir supra § 14.

¹⁴⁷) Voir supra § 3.

¹⁴⁸) Voir supra § 5.

¹⁴⁹) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 22 § 38.

¹⁵⁰) Voir supra § 8.

¹⁵¹) Voir supra § 5.

¹⁵²) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 20; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 484 § 24.

¹⁵³) Al. Brand, Prant (H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht, p. 221; J. et W. Grimm, op. cit., t. II, col. 294—296; cf. R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 374 n° 25), vieux serbe, prant (N. Radojčić, Zakon, p. 80). Les ouvriers surchauffaient les veines de minerai, de même que des rocs pour faciliter le travail, G. Agricola, Berckwerck-Buch (Frankfort am-Mayn, 1580), p. 84.

¹⁵⁴) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 484 § 25 note v.

qu'elles fassent valoir la borne de délimitation (maršanın)¹⁵⁵), ou [qu'elles demandent] qu'on refasse le mesurage.

25) Coutume concernant les puits en exploitation (čah)¹⁵⁶). En cas de conflit entre deux puits, les urbarar¹⁵⁷) et les gens de confiance (yarar adamlar)¹⁵⁸) s'y rendront et inspecteront [les lieux]. Ils descendront dans les deux mines. [Une fois revenus] à la surface de la terre, ils convoqueront les varağ¹⁵⁹) à l'endroit du litige, et ils les entendront. [Les urbarar et les gens de confiance] trancheront le procès conformément à la loi en ce qui concerne les bornes de délimitation (maršanın)¹⁶⁰), — < c'est à dire les bornes > —, et la délimitation. Si les plaignants désirent se mettre d'accord, ils s'entendront entre eux. Cette entente est valide, car le registre de l'urbarar sert de témoignage [au sujet de l'entente conclue]¹⁶¹).

26) Coutume. Si une mine emploie la galerie išlağ¹⁶²), — < c'est à dire creuser en partant du fond du puits > —, d'une autre mine pour extraire le minerai (farna eylemek)¹⁶³), et la mine qui extrait le minerai demande le mesurage, elle n'aura pas le droit de le faire par la galerie išlağ. Elle pratiquera une nouvelle galerie išlağ et une nouvelle galerie de communication (broboy)¹⁶⁴) d'une mine à l'autre. Elle mesurera par la nouvelle galerie de communication (proboy). La personne à laquelle la délimitation attribue le minerai et la production versera [à l'urbarar¹⁶⁵)] le droit de mesurage (ölçü haqqın)¹⁶⁶).

¹⁵⁵) Voir supra § 13.

¹⁵⁶) Voir supra § 4.

¹⁵⁷) Voir supra § 8.

¹⁵⁸) Voir supra § 13.

¹⁵⁹) Voir supra § 14.

¹⁶⁰) Voir supra § 13.

¹⁶¹) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 22.

¹⁶²) Al. Schlag (J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. IX, col. 333, 4; H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht, p. 236; N. Radojčić, Zakon, p. 89). Galerie qui relie un puits de treuil inférieur à un puits de treuil supérieur (V. Skarić, Stari turski rukopis o rudarskim poslovima i terminologiji, dans Spomenik de l'Académie serbe, t. LXXIX, 62 (Belgrade, 1936), p. 7). Le terme s'applique également à une galerie d'exploitation creusée pour croiser une veine de minerai, ou à une galerie creusée entre deux veines (H. von Dechen, Das älteste deutsche Bergwercksbuch, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. XXVI (1885), p. 253; R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 371 n° 7; Chr. Herttwig, Neues und Vollkommenes Berg-Buch, p. 314.

¹⁶³) Pour farna, supra § 1.

¹⁶⁴) Broboy = proboy, voir supra § 7.

¹⁶⁵) Mauvaise écriture, voir: R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 485 § 27. Voir supra § 8.

¹⁶⁶) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 42; R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 257 § 76.

27) Coutume concernant une mine en exploitation (čah)¹⁶⁷. [Si une mine] apporte à la surface [un mélange de cailloux et de minerai (bruḥ)¹⁶⁸] ou seulement de minerai par l'ouverture (šaybne)¹⁶⁹ d'une autre mine, [le varaq¹⁷⁰ de la première mine] versera [à la seconde] 14 perpers (berber)¹⁷¹ par vingt [šihte]¹⁷², — < c'est à dire qulağ¹⁷³ > —, et [le varaq] fournira [le sac (žaq)]¹⁷⁴, des chevaux¹⁷⁵, du bois, et des ouvriers. [Le possesseur (issi)]¹⁷⁶ qui autorise l'utilisation de l'ouverture (šaybne) entretiendra celle-ci et les voies¹⁷⁷.

28) La coutume concernant les mines en exploitation (čah)¹⁷⁸ données à ferme à des lenkhover¹⁷⁹: les dépenses incombent aux lenkhover. Les varaq¹⁸⁰ [prendront]¹⁸¹ [la

¹⁶⁷) Voir supra § 4.

¹⁶⁸) Al. Bruh (J. et W. Grimm, op. cit., t. II, col. 407; H. Ermisch, op. cit., p. 222; N. Radojčić, Zakon, p. 81). Mélange de cailloux et de minerai resté à la suite de l'éclatement d'une veine surchauffée, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 24; chap. IV § 1. Texte: „avh“ (fol. 157r⁰), cf. N. Beldiceanu, op. cit., t. II, Doc. nos 22 § 43; 24 § 24.

¹⁶⁹) Voir supra § 11.

¹⁷⁰) Texte: „araq“ (fol. 157r⁰). Varraq, voir supra § 14.

¹⁷¹) Voir supra § 21.

¹⁷²) Le texte semble corrompu. Dans des dispositions semblables le varaq verse 14 perpers par šihte (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos. 22 § 43; 24 § 24), fait confirmé par l'acte en vieux serbe de Stefan Lazarević (N. Radojčić, Zakon, p. 45). Al. Schicht (J. et W. Grimm, op. cit., t. VIII, col. 2634—2639), vieux serbe, šihta (N. Radojčić, Zakon, p. 88). Le terme a plusieurs sens: période de travail (N. Beldiceanu, Actes, t. II, chap. VI § 6), une portion de 16 parts (B. Djurdjev, N. Filipović, H. Hadžibegić, M. Mijić, H. Šabanović, Kanun i kanun-name (Sarajevo, 1957), p. 94), unité de mesure, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 20 § 5.

¹⁷³) Voir supra § 6.

¹⁷⁴) Al. Sack (J. et W. Grimm, op. cit., t. VIII, col. 1610—1617), serbe, sak (R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 384 n° 100; N. Radojčić, Zakon, p. 45 § 30). Sac pour évacuer le minerai, N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 20 § 3; 24 § 24). Texte: „arq“ (fol. 157r⁰), cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 24.

¹⁷⁵) N. Beldiceanu, op. cit., t. II, Doc. n° 24 § 24: „ip“, corde.

¹⁷⁶) Complété d'après: N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 24. İssi, terme turc ayant le sens de maître, propriétaire, possesseur (Tanıklarıyle Tarama Sözlüğü, t. II (Ankara, 1945), p. 546—548; t. III (Ankara, 1954), p. 381; t. IV (Ankara, 1957), p. 437). Dans les actes miniers il est appliqué aux possesseurs de parts (varaq).

¹⁷⁷) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II; Doc. n° 24 § 24; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 485 § 28.

¹⁷⁸) Voir supra § 4.

¹⁷⁹) Voir supra § 18.

¹⁸⁰) Voir supra § 14.

¹⁸¹) Texte: „ğevherden çıkar alar“ (fol. 157r⁰) émendé d'après N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 25: „ğevherden çıkarı alurlar“.

quantité] de minerai sur laquelle ils se sont mis d'accord [avec le lenkhovar]. Ils leur délivreront un acte (kağıd) à ce sujet, et ils inscriront des témoins [sur l'acte] pour ne pas donner lieu à des contestations. Ainsi les varaq ne pourront dénoncer [le contrat] si on trouve beaucoup de minerai, et les lenkhovar non plus, [si on n'en trouve pas du tout, car les lenkhovar sont considérés comme ayant les mêmes droits que les varaq jusqu'à l'expiration du terme]¹⁸²). Personne ne pourra s'opposer à ce que les lenkhovar prennent l'un des varaq ou une autre personne comme compagnon (yoldaş), afin qu'il leur prête son aide pour commencer l'exploitation d'un puits dans lequel on n'a pas encore atteint le minerai (paun)¹⁸³). Si un [lenkhovar]¹⁸⁴) endommage une mine pour apporter des bénéfices à une autre mine, il sera puni. [Le coupable] sera descendu dans le puits de la mine à l'aide d'une corde qu'on coupera, afin qu'il tombe¹⁸⁵).

29) Coutume concernant [la galerie d'écoulement des eaux (iştolna)]¹⁸⁶) qui a perçu le neuvième (doquzlama)¹⁸⁷). Conformément à la coutume personne ne pourra la remettre en valeur, tant que [le mulokh], — < c'est à dire l'ouverture d'un puits¹⁸⁸) > — ne se remplit pas de terre et ne disparaît pas, et que les chevaux peuvent passer dessus. Suivant une loi, elle ne peut être remise en valeur tant qu'il existe une personne qui se rapelle [que cette galerie] a perçu le neuvième (doquzlama)¹⁸⁹).

¹⁸²) Le copiste a sauté une ligne, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 25; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 485 § 29.

¹⁸³) Voir supra § 8.

¹⁸⁴) Texte: „ankhovar“ (fol. 157v⁰).

¹⁸⁵) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 22 § 40, 45; 24 § 25; R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 257—258 § 78; t. III, p. 485—486 § 29.

¹⁸⁶) Texte: „iştvlnh“ (fol. 157v⁰). Émendé: „iştolna“, R. Anhegger, Beiträge, p. 486 § 30; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 26.

¹⁸⁷) Neuvième, le même sens que l'al. „nunteyl“ (H. Ermisch, op. cit., p. 235). Doquzlama: droit perçu par les possesseurs d'une galerie qui évacue l'eau d'une mine. Le terme fut appliqué par extension à la galerie qui servait à l'assèchement d'une mine (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. nos 2 § 4; 3 § 7; 7 § 6; 19 § 1; 24 § 26, 30; R. Anhegger, Beiträge, t. I, p. 14, 47, 49; t. II, p. 258, 259).

¹⁸⁸) Mundtlokh, Mundloch (H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht des Mittelalters, p. 234; J. et W. Grimm, op. cit., t. VI, col. 2691; Chr. Hertwig, Neues und Vollkommenes Berg-Buch, p. 278), vieux serbe, muloh (N. Radojčić, Zakon, p. 79). Ouverture d'une galerie à la surface du sol (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 26; G. Agricola, Berckwerck-Buch, p. 78). L'explication donnée par l'acte est inexacte. Un mulokh est l'ouverture d'une galerie à la surface du sol, cf. Chr. T. Delius, Traité sur les sciences de l'explication des mines, par théorie et pratique (trad. M. Schreiber), t. I (Paris 1778), p. 245, 270—271. Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 372 n° 25.

¹⁸⁹) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 486 § 30; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 26.

30) Coutume concernant la galerie d'écoulement des eaux (iştolna)¹⁹⁰ qui n'a pas pris le neuvième (đoquzlama)¹⁹¹, et qu'on appelle funtariče¹⁹², — < c'est à dire qui fait le đoquzlama > —. La terre est évacuée avec un récipient. Si une galerie semblable est remise en valeur, on procédera de la même manière qu'avec une mine mesurée¹⁹³.

31) Si une galerie (iştolna)¹⁹⁴ est creusée dans la direction d'une mine, et elle pénètre dans le secteur de huit qulağ¹⁹⁵ (osmiče)¹⁹⁶ d'une mine mesurée [pour] en extraire du minerai, il faudra que [le mineur] s'asseye sur un escabeau. La planche de celui-ci sera d'une épaisseur de trois doigts et la longueur de ses pieds d'un avant bras (laqat)¹⁹⁷ le poing serré¹⁹⁸, et la manche du pic à roc (külünk)¹⁹⁹ aura la même longueur que les pieds de l'escabeau. [Le mineur] assis sur l'escabeau cassera le minerai jusqu'à ce qu'il quitte le secteur de huit qulağ (osmiče) du puits. Cette limite une fois dépassée, il abattra autant de minerai qu'il pourra à l'extérieur du terrain [du puits], [et le prendra]²⁰⁰. Si un puits mesuré est creusé dans la direction d'une galerie (iştolna), et on descend l'instrument de mesure après avoir percé [la galerie], celle-ci sera creusée de telle manière pour qu'elle sorte du secteur de huit qulağ [du puits]. [Les possesseurs de la galerie] extrairont du minerai conformément à la coutume concernant la galerie ('adet-i iştolna)²⁰¹. Mais jusqu'au moment où le puits rencontre [la galerie], tout ce que la galerie (iştolna) a extrait lui appartient²⁰². Si un puits avant d'avoir rencontré la galerie ne trouve pas du minerai, et que le bout de la galerie (iştolna)

¹⁹⁰) Voir supra § 8.

¹⁹¹) Voir supra § 29.

¹⁹²) Al. Fundler, Vundler (R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 370 n° 6), vieux serbe, funtariče (N. Radojčić, Zakon, p. 86). Galerie de drainage des eaux en cours de creusage (N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 27).

¹⁹³) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 258 § 79; t. III, p. 486 § 31; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 27.

¹⁹⁴) Voir supra § 8.

¹⁹⁵) Voir supra § 6.

¹⁹⁶) Voir supra § 12.

¹⁹⁷) Serbe, lakat (Rječnik, t. V, p. 882—884), coudée = aršun = 63,7 cm. ou 67,3 cm. (N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 176 sous ağağ. Cf. W. Hinz, Islamische Maße und Gewichte umgerechnet ins metrische System (Leyde, 1955), p. 58—59).

¹⁹⁸) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 28.

¹⁹⁹) Voir supra § 11 (külünk).

²⁰⁰) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 28.

²⁰¹) Voir supra même paragraphe.

²⁰²) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 486 § 32; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 28.

norti²⁰³), — < c'est à dire l'endroit [où on touche] le minerais²⁰⁴) > — se trouve en dessous du puits, et si celui-ci opère une percée justement à l'endroit où se trouve le bout de la galerie, alors le puits doit appartenir à la galerie, mais celle-ci payera au puits les frais de bois²⁰⁵).

32) Coutume concernant les galeries d'écoulement des eaux (iștolna)²⁰⁶) qui sont à des profondeurs différentes. Si [la galerie] la plus profonde évacue l'eau d'une galerie d'écoulement supérieure, et apporte des bénéfices à la mine [la galerie d'écoulement des eaux la plus profonde] percevra un neuvième (đoquzlama)²⁰⁷). Elle le percevra de chaque puits auquel elle apporte un bénéfice. [La galerie] percevra [le neuvième] sur tout le minerai extrait entre la surface du sol et le fond de chaque puits (žol)²⁰⁸) auquel elle apporte un avantage. Ensuite on continuera de creuser la galerie d'écoulement des eaux (iștolna) à son extrémité (iștonorti)²⁰⁹) [dans une autre direction]²¹⁰), celle qui lui fait joindre l'extrémité de la galerie (iștonorti) d'écoulement des eaux supérieure. C'est par là qu'elle débouchera à l'extérieur²¹¹).

33) Coutume concernant une galerie (iștolna)²¹²). Si une mine demande l'aération (yel) par une galerie, celle-ci ne pourra la lui refuser, car elle perçoit le neuvième (đoquzlama) pour des services de cette nature. Elle acceptera toutes les servitudes imposées en rapport avec les puits²¹³).

34) Coutume concernant une galerie (iștolna)²¹⁴) située au-dessous de la mine et une mine de faible profondeur inexploitable [en raison de l'eau]²¹⁵). Si une mine demande à une galerie [de percer un embranchement vers le haut] et si celle-ci n'y convient pas, cela est acceptable. Une galerie peut revenir et continuer de creuser ensuite l'extrémité de la galerie (ișto-

²⁰³) Voir supra § 8.

²⁰⁴) Par ce terme on entend l'extrémité de la galerie, voir supra § 8.

²⁰⁵) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 486 § 33; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 29.

²⁰⁶) Voir supra § 8.

²⁰⁷) Voir supra § 29.

²⁰⁸) Voir supra § 13.

²⁰⁹) Voir supra § 8.

²¹⁰) Texte: „avrv“ (fol. 158r⁰). Emendé: „ayru“, cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 487 § 34; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 30.

²¹¹) Cf. op. cit., t. II, Doc. n° 24 § 30; R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 486—487 § 34.

²¹²) Voir supra § 8.

²¹³) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 487 § 35; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 31.

²¹⁴) Voir supra § 8.

²¹⁵) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 32.

norti)²¹⁶) délaissée en profondeur, car elle ne l'a pas délaissée de son propre gré, mais pour avantager la mine. Si la galerie (iştolna) élève le niveau de son extrémité de son propre gré, sans en être priée par la mine, elle ne pourra plus revenir à l'extrémité délaissée en profondeur pour creuser²¹⁷).

35) Coutume concernant une galerie d'écoulement des eaux (iştolna)²¹⁸). Si une galerie d'écoulement des eaux prend [en écharpe]²¹⁹), l'extrémité (iştönorti) supérieure et l'extrémité inférieure d'une galerie, de sorte que les deux extrémités s'effondrent, et si le possesseur (şāhib)²²⁰) de la galerie d'écoulement des eaux [délaissée]²²¹) a besoin d'une galerie d'écoulement des eaux, il creusera une galerie dans un nouvel endroit. Il lui est défendu de relever ou de baisser [le niveau de l'ancienne galerie]. Elle doit rester vide²²²).

36) [La nouvelle] galerie ne peut utiliser le puits mesuré en tant que letloh²²³). C'est contraire à la coutume²²⁴).

²¹⁶) Voir supra § 8.

²¹⁷) Nous supposons que le copiste a remanié le paragraphe ne pouvant le déchiffrer. N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 32: „Coutume concernant une galerie située à grande profondeur et une mine à faible profondeur inexploitable en raison de l'eau. Si le personnel de la mine s'adresse au possesseur de la galerie en lui demandant d'élever le niveau de l'extrémité de la galerie pour assécher [la mine], et il le fait, il pourra de nouveau redescendre, car il ne l'a pas relevé de son propre gré, mais pour avantager la mine. Si [le possesseur] de la galerie élève le niveau de l'extrémité de la galerie de sa propre volonté, sans être prié par le personnel de la mine, il ne pourra plus [revenir là dessus] et l'abaisser“.

²¹⁸) Voir supra § 8.

²¹⁹) Texte: „qvry“ (fol. 158r⁰), émendé: „arqurı“, R. Anhegger, Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich, t. III, p. 487 § 37.

²²⁰) Voir supra § 3.

²²¹) N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 33.

²²²) Cf. R. Anhegger, op. cit., t. III, p. 487 § 37; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 33.

²²³) Voir supra § 8.

²²⁴) Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. III, p. 487 § 34; N. Beldiceanu, Actes, t. II, Doc. n° 24 § 37.